

Arrêté de délégation de fonctions et signature

à Madame Céline LAOUAS, conseillère municipale déléguée

en charge des affaires : INFORMATION INSTITUTIONNELLE & COMMUNICATION

Le Maire de la commune d'Orvilliers, Marie FLIS, réélue maire en date du 21 mars 2026 par délibération n° D06-2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23
Vu la loi « engagement et proximité » et en particulier son article 30,

Vu la délibération n°D07-2026 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant à 4 le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du 21 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire aux termes de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales un certain nombre de pouvoirs,
Vu le procès-verbal de l'élection maire et des conseillers municipaux avec l'élection de madame Céline LAOUAS, en qualité de conseillère municipale

Vu la proclamation des membres du conseil municipal en date du 21 mars 2026 transmis au contrôle de légalité et affichée en mairie,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 n° D08-2026 fixant à 4 le nombre des adjoints au maire, et à deux le nombre de conseillers délégués

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à la nomination d'une conseillère municipale pour les missions INFORMATION-COMMUNICATION de la commune d'Orvilliers, madame le maire nomme Madame Céline LAOUAS en qualité de conseillère municipale déléguée en charge de des missions INFORMATION- COMMUNICATION de la commune d'Orvilliers.

Considérant qu'aux termes de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou, en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Considérant que si l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît aux adjoints un droit de priorité par rapport aux autres membres du conseil municipal, il a été supprimé par l'article 30 de la loi Engagement et proximité (disposition qui conditionnait la délégation du maire aux conseillers municipaux à l'absence d'adjoints sans délégation). Le maire choisit librement les bénéficiaires des délégations sans tenir compte de l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix. Il peut ainsi choisir d'avoir des adjoints avec des délégations et des conseillers délégués. Considérant que l'article L 2123-24-1, III du CGCT prévoit que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L 2123-24, II, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées.

Considérant que les conseillers désignés assurent en lieu et place et maire les fonctions déléguées ni simple délégation de signature, ni de fonctions est une forme intermédiaire de délégation et n'a pas pour effet de priver le maire de ses pouvoirs en la matière. Le maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées (cf. CE, 18 mars 1955, de Peretti). Considérant que la présente délégation est consentie par le maire, Marie FLIS, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte sans délais, de toutes décisions prises en son nom,

Délégation de fonctions du maire à madame Céline LAOUAS en charge de

la COMMUNICATION et INFORMATION

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la délégation Madame Céline LAOUAS, conseillère municipale, est déléguée, sous l'autorité du maire, à la coordination de la communication et de l'information institutionnelle de la commune. À ce titre, elle contribue à la cohérence, la lisibilité et la qualité des informations diffusées à destination des habitants.

Article 2 – Missions

Dans le cadre de cette délégation, Madame Céline LAOUAS est chargée de :

2.1. Organisation et coordination

- organiser la circulation des informations relatives à la communication,
- proposer un cadre de fonctionnement simple pour la diffusion des informations,
- centraliser les besoins de communication des élus soumis à l'approbation de l'autorité territoriale

2.2 Cohérence éditoriale

- veiller à la clarté, l'accessibilité et la pertinence des messages, selon la charte graphique existante
- proposer des orientations éditoriales adaptées aux habitants,
- contribuer à l'harmonisation des prises de parole sur les différents supports.

2.3. Communication municipale

- participer à la diffusion de l'information institutionnelle sur les supports municipaux (site internet, supports imprimés, outils numériques),
- contribuer à la communication relative aux événements, actions et projets de la commune.

2.4. Développement des outils

- proposer des évolutions des supports de communication, notamment numériques
- contribuer à la modernisation des outils au service de l'information des habitants.

2.5. Contribution aux contenus

- proposer, lorsque nécessaire, des éléments de communication ou des formulations, dans le cadre de l'environnement territorial, conformément au code général des collectivités territoriales
- accompagner le maire dans la préparation de sa communication, et sur autorisation de l'autorité territoriale celle des élus



Article 3 – Mission spécifique

Dans le cadre de sa délégation, Madame Céline LAOUAS est également chargée de coordonner un projet de valorisation de l'histoire de la commune (livre)

À ce titre, elle est autorisée à consulter les archives communales et supra- communales, recueillir des documents et témoignages sous réserve de l'accord de diffusion des témoins, proposer les modalités de valorisation et de diffusion de ce projet.

Article 4 – Modalités d'exercice

La présente délégation s'exerce sous la responsabilité et la surveillance du maire, qui coordonne au besoin avec les adjoints et les autres conseillers municipaux, sa communication dans un objectif de cohérence et de bonne diffusion de l'information communale.

Article 5 : Délégation permanente est également donnée à Madame Céline LAOUAS en date du 21 mars 2026, à effet de signer toutes demandes ou obtenir autorisation légale dans le cadre de ses recherches et mise en place des affaires susvisées sans engagement financier pour la commune qui fera l'objet d'un engagement du maire selon les crédits budgétaires.

RAPPEL DES OBLIGATIONS A TOUS LES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Toute signature accordée sera suivie de la mention obligatoire « pour le maire, et par délégation » nom et prénom de la personne en charge de la délégation concernée. Madame le maire, Marie Flis, délègue, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte sans délais, de tous actes signés et décisions prises pour la représenter, sans engagement financier pour la commune.

Le présent arrêté n° 2026-13 sera inscrit au registre des actes de la mairie, avec estampille du contrôle de légalité daté, et publication avec date d'effet au jour de sa publication.

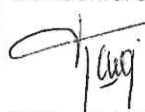

L'article 2131-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la durée de publicité des actes publiés sous forme électronique ne peut être inférieure à deux mois.

Ampliation :

- Au contrôle de légalité Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie
- Au comptable public, en trésorerie de Mantes-la-Jolie.
- A l'intéressé pour signature et acceptation de l'acte

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Orvilliers, le 2 avril 2026

Conseillère municipale déléguée  Céline LAOUAS	Le maire  Marie FLIS
---	--

Affichage le

Publication sur site